

## **La sécurité sociale française historique, valeurs, organisation et financement**

### **Une création juste après la seconde guerre mondiale**

Si la première mutualisation des risques liés au travail remonte à Colbert (XVII<sup>ème</sup> Siècle), le système de sécurité social français tel qu'il existe encore à ce jour date d'octobre 1945. Une loi de mai 1946 pose le principe de la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble des citoyens mais cette unification, souhaitée par le législateur français, ne s'est pas réalisée dans les faits.

En dehors du régime général, des régimes spéciaux, antérieurs à 1945 et organisés sur une base socio-professionnelle ou d'entreprises, se sont battus pour se maintenir. C'est le cas notamment des fonctionnaires, des marins, des mineurs, des employés de la SNCF, RATP, EDF-GDF, de la Banque de France, de l'Opéra ou de la Comédie Française. De leur côté, les travailleurs non salariés ont obtenu la création de régimes autonomes (industriels, commerçants, artisans et professions libérales). Un régime agricole réunissant à la fois les salariés agricoles et les agriculteurs et gérant l'ensemble des risques sociaux a également été mis en place. La diversité des branches professionnelles et leur attachement à avoir et à gérer leur régime de sécurité sociale expliquent donc la densité du système français.

### **Des valeurs d'origine qui restent complètement d'actualité**

La sécurité sociale garantit l'ensemble de la population contre un certain nombre de « risques » sanitaires et sociaux et apporte une compensation aux charges familiales. Ces risques sont mutualisés, ce qui signifie qu'il n'y a pas de sélection et que l'on fait jouer la solidarité entre par exemples jeunes et personnes âgées, entre malades et personnes en bonne santé, entre ménages sans enfants et familles avec enfants. Dès mars 1945, Pierre Laroque, à l'époque Directeur général des assurances sociales affirmait :

*« La sécurité sociale répond ainsi à la préoccupation fondamentale de débarrasser les travailleurs de la hantise du lendemain, de cette hantise du lendemain qui crée chez eux un constant complexe d'infériorité, qui arrête leurs possibilités d'expansion et crée la distinction injustifiable des classes entre les possédants, qui sont sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les non-possédants, constamment sous la menace de la misère ».*

### **L'Etat, premier maillon dans la chaîne des responsabilités**

L'Etat joue un rôle de législateur, de tuteur sur les dirigeants et sur les décisions et de contrôleur. Ainsi, c'est à l'Etat qu'il appartient de définir les grandes orientations de gestion et d'établir la réglementation en matière d'assurance maladie, de prestations familiales, de retraite, dans le respect des orientations fixées par le Parlement.

Il signe avec chacune des caisses nationales une convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion qui définit les moyens de fonctionnement des caisses, leurs objectifs (avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs) et les orientations de l'action du gouvernement dans les domaines les concernant. Corrélativement, la tutelle de l'Etat a été allégée et les pouvoirs des Conseils d'administration renforcés. Cette convention engage l'Etat et chaque caisse et sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier par un conseil de surveillance.

### **Une démocratie sociale qui perdure**

Pour contrebalancer le contrôle de l'Etat sur les caisses de sécurité sociale, et dès l'origine, la gestion de la sécurité sociale a été confiée aux partenaires sociaux, dans le cadre d'un paritarisme qui a évolué dans le temps. Si dans le régime général, les administrateurs nationaux font l'objet d'une désignation, en revanche dans les régimes professionnels la règle est celle de l'élection. Ainsi, ce sont les représentants des professions (agriculteurs, artisans, commerçants) qui défendent directement les intérêts de leur profession et assurent le relais avec les adhérents.

## **Une organisation centralisée qui privilégie néanmoins la proximité**

A la tête de chaque branche du régime général et de chaque régime professionnel, il y a une caisse nationale ou centrale qui anime et coordonne les activités d'un réseau de caisses régionales, départementales et locales.

D'une part, le régime général compte quatre branches. L'assurance maladie pour les salariés est gérée par la CNAMTS, caisse nationale d'assurance maladie. La retraite et l'assurance veuvage des salariés de l'industrie, du commerce et des services sont gérées par la CNAV, caisse nationale d'assurance vieillesse. Les prestations familiales et le revenu minimum d'insertion pour toute la population, sont gérés par la CNAF, caisse nationale d'allocations familiales. Le recouvrement des cotisations est assuré au plan national par l'Acoss (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) et au plan départemental par les URSSAF (unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

Dans les quatre départements d'Outre mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion), ce sont des Caisses générales de sécurité sociale qui gèrent l'ensemble de la protection sociale (à l'exception des allocations familiales).

D'autre part, on trouve un ensemble très dense de régimes que l'on peut qualifier de « professionnels ». Le régime agricole, assuré par la Mutualité Sociale Agricole, fonctionne en guichet unique c'est-à-dire qu'il gère l'ensemble des risques sociaux (santé, famille, retraite, recouvrement) des salariés agricoles, des exploitants agricoles et de leurs familles. Le Régime social des indépendants (RSI) gère l'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales, l'assurance vieillesse et invalidité des artisans et de leurs conjoints, et l'assurance vieillesse et invalidité des commerçants et industriels indépendants. A ces principaux régimes, s'ajoutent divers autres régimes tels que celui de la RATP, la SNCF, les Mines (etc.) représentant 4.6 % de la population.

## **La recherche d'un financement qui viabilise et pérennise le système français**

En France, le financement repose essentiellement sur des cotisations assises sur le salaire. Cependant, depuis quelques années, on assiste à une diversification des sources de financement, notamment avec la création de la contribution sociale généralisée (CSG). Depuis la loi de février 1996, le Parlement vote chaque année une loi de financement de la sécurité sociale qui détermine les conditions générales de son équilibre financier. Cette loi fixe des objectifs de dépenses en tenant compte des prévisions de recettes. La portée de ces lois de financement est importante car elles permettent aux élus nationaux de disposer d'une vue d'ensemble des conditions d'équilibre de la sécurité sociale et d'arrêter les grandes orientations des différents régimes de sécurité sociale. Celles-ci sont d'autant plus importantes lorsque le régime général est déficitaire, ce qui fut le cas en 2003 et le sera encore davantage en 2004. Des réformes de fond ont été prises pour pérenniser la branche vieillesse et pour viabiliser la branche maladie.